

Service émetteur : Direction des Droits des Usagers,  
des Affaires Juridique et de l'Inspection  
Contrôle

Madame [REDACTED]  
Directrice  
EHPAD RESIDENCE LE PARC  
LE BIAC  
09210 LEZAT SUR LEZE

Date : 30 novembre 2023

**Lettre envoyée en recommandé avec accusé de réception**

**Objet** : Contrôle sur pièces EHPAD – Clôture de la procédure contradictoire  
Notification de décision définitive

**PJ** : Tableau définitif de synthèse des mesures correctives  
Tableau des remarques et des recommandations retenues

**V/Réf** : Votre courrier du 17 novembre reçu par mail

Madame la Directrice,

A la suite de la lettre d'intention que je vous ai adressée le 20 octobre 2023, vous m'avez fait part de vos observations dans les délais impartis et transmis tout document complémentaire que vous jugez nécessaire. L'examen attentif de l'ensemble de ces éléments me conduit à clôturer la procédure contradictoire à la suite de ce contrôle sur pièces.

Dans le tableau définitif de synthèse des mesures correctives. Le tableau ci-joint, précise la recommandation maintenue avec son délai de mise en œuvre et les 2 prescriptions maintenues avec leur délai de mise en œuvre. En conséquence, je vous invite à communiquer les éléments demandés aux services de la délégation départementale, en charge du suivi de votre structure.

En application des articles L121-1 et L122-1 du Code des relations entre le public et l'administration qui régissent les modalités de la procédure contradictoire préalable, les prescriptions retenues à l'issue de cette procédure ont la valeur d'une décision administrative.

Un recours gracieux motivé peut être adressé à mes services dans un délai de deux mois suivant la notification du présent courrier, étant précisé qu'en l'absence de réponse de l'Administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci devra être considéré comme implicitement rejeté.

Dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification et sans préjudice d'un éventuel recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre des solidarités et des familles, la présente décision ouvre droit à une voie de recours contentieux près du tribunal administratif territorialement compétent qui peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

Je sais pouvoir compter sur votre pleine implication et celle de vos équipes pour poursuivre les réflexions au sein de l'établissement et les démarches d'amélioration déjà engagées.

Je vous prie d'agréer, Madame la Directrice, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Directeur Général



**Didier JAFFRE**

**Direction des Droits des Usagers, des Affaires Juridiques et de l'Inspection Contrôle  
Pôle Régional Inspection Contrôle**

**Tableau définitif de synthèse des mesures correctives  
Tableau des remarques et des recommandations retenues  
Contrôle sur pièces de l'EHPAD « RESIDENCE LE PARC » (09)**

*Un écart est l'expression écrite d'une non-conformité ou d'un non-respect d'obligations légales ou réglementaires juridiquement opposables.*

*Une remarque est l'expression écrite d'un défaut ou d'un dysfonctionnement plus ou moins grave qui ne peut être caractérisé au regard d'un texte juridiquement opposable.*

Tableau définitif de synthèse des mesures correctives retenues

Ecarts (5)	Référence réglementaire	Nature de la mesure attendue (Prescription)	Proposition de délai de mise en œuvre à compter de la réception du courrier de clôture de la procédure contradictoire	Réponse de l'établissement	Décision du Directeur Général de l'ARS
<p><b>Ecart 1</b> : La Commission de Coordination Gériatrique n'est pas constituée et active, ce qui contrevient aux dispositions de l'article D.312-158, 3° du CASF.</p>	<p><b>Art. D.312-158, 3° du CASF</b> (MEDEC préside la commission réunie au moins 1x/an)</p> <p>Arrêté du 5 septembre 2011 relatif à la commission de coordination gériatrique mentionnée au 3° de l'article D.312-158 du code de l'action sociale et des familles</p>	<p><b>Prescription 1</b> : Le médecin coordonnateur doit réunir, au minimum une fois par an, la commission de coordination gériatrique chargée d'organiser l'intervention de l'ensemble des professionnels salariés et libéraux au sein de l'établissement. Installer la commission de coordination gériatrique.</p>	<p><b>Effectivité</b> <b>2024</b></p>		<p><b>Prescription n° 1 :</b> <b>Réglementairement Maintenue</b></p>

<p><b><u>Ecart 2</u></b> : Le CVS n'est pas constitué, ce qui contrevient à l'article D 311-3 du CASF.</p>	Art. D.311-13 du CASF	<p><b><u>Prescription 2</u></b> : Constituer le CVS conformément à l'article D 311-3 du CASF.</p>	<p><b>Effectivité 2024</b></p>	<p><b>Prescription n° 2 :</b> Levée</p>
<p><b><u>Ecart 3</u></b> : l'EHPAD ne dispose pas de MEDCO et contrevient à l'article D312-155-0 du CASF.</p>		<p><b><u>Prescription 3</u></b> : Se mettre en conformité à la réglementation.</p>	<p><b>Effectivité 2024</b></p>	<p><b>Prescription n°3 :</b> Réglementairement maintenue</p>
<p><b><u>Ecart 4</u></b> : Selon la structure, le projet d'établissement ne comprend pas un volet projet général médical décrivant les besoins de la population accueillie, les objectifs fixés pour améliorer la qualité et la sécurité des soins, ce qui contrevient aux dispositions de l'article D.311-38 du CASF.</p>	Art. D.311-38 du CASF	<p><b><u>Prescription 4</u></b> : Actualiser le projet d'établissement en y intégrant le volet médical.</p>	<p><b>Effectivité 2024</b></p>	<p><b>Prescription n°4 :</b> Levée</p>

<b>Ecart 5 :</b> La structure n'a pas transmis la convention ce qui ne permet pas à la mission de s'assurer de l'existence de cette convention, conformément à l'article L5126-10 du CSP.	Art. L.5126-10 du CSP	<b>Prescription 5 :</b> Transmettre la convention à l'ARS.	<b>Immédiat</b>		<b>Prescription n° 5 :</b> <b>Levée</b>

Tableau des remarques et des recommandations retenues

Remarques (5)	Référence règlementaire	Nature de la mesure attendue	Proposition de délai de mise en œuvre à compter de la réception du courrier de clôture de la procédure contradictoire	Réponse de l'établissement	Recommandation retenue par le Directeur Général de l'ARS
<p><b>Remarque 1:</b> La structure n'a pas transmis la procédure d'amélioration continue des pratiques professionnelles.</p>		<p><b>Recommandation 1 :</b> Transmettre à l'ARS la procédure d'amélioration continue des pratiques professionnelles.</p>	<p>Immédiat</p>		<p>Recommandation n°1 : Levée</p>
<p><b>Remarque 2 :</b> Selon la structure, le plan de formation du personnel à la déclaration n'existe pas.</p>		<p><b>Recommandation 2 :</b> L'établissement est invité à établir un plan de formation du personnel à la déclaration. Transmettre à l'ARS le plan de formation.</p>	<p>6 mois</p>		<p>Recommandation n°2 : Levée</p>

<p><b>Remarque 3 :</b> La direction n'a pas transmis de plan de formation interne de l'année 2022.</p>	<p><a href="#">HAS, 2008, p.18</a>  <a href="#">Mission du responsable d'établissement et rôle de l'encadrement dans la prévention</a></p> <p><a href="#">HAS 2008, p.21</a>  <a href="#">(Mise en œuvre d'une stratégie d'adaptation à l'emploi des personnels au regard des populations accompagnées et le traitement de la maltraitance</a></p>	<p><b>Recommendation 3 :</b> La structure est invitée à transmettre le plan de formation interne 2022.</p>	<p><b>1 mois</b></p>		<p><b>Recommandation n°3 :</b>  <b>Levée</b></p>
<p><b>Remarque 4 :</b> Les éléments communiqués par la structure ne permettent à la mission de s'assurer de l'existence de l'ensemble des procédures de bonnes pratiques médico-soignantes gériatriques. Sont manquantes : déshydratation, incontinence, troubles du sommeil, dépression, ostéoporose et activité physique.</p>	<p>Guide HAS Novembre 2021 (Diagnostic de la dénutrition chez la personne de 70 ans et plus)</p>	<p><b>Recommendation 4 :</b> Elaborer et mettre en place les procédures citées en remarque. Transmettre la liste actualisée des procédures à l'ARS.</p>	<p><b>Effectivité 2024</b></p>		<p><b>Recommandation n°4 :</b>  <b>Maintenue</b></p>

<p><b>Remarque 5 :</b> La structure n'a pas transmis la convention permettant de répondre à la question posée (lesquels).</p>		<p><b>Recommandation 5 :</b> Transmettre à l'ARS la convention de partenariat.</p>	<p><b>Immédiat</b></p>		<p><b>Recommandation n°5 :</b> Levée</p>
---	--	--	------------------------	--	--